COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ESPACE SUD MARTINIQUE

Société de Gestion d'Equipements du Sud

JUIN 2019

REGLEMENT

FONCTIONNEMENT DE LA PISTE CYCLABLE DUCOS

TITRE 1 : GENERALITES

Article 1 – Accès

Seuls les utilisateurs *(associations, groupes scolaires ou autres)* ayant obtenu une autorisation peuvent avoir accès à la piste cyclable. Tous les utilisateurs doivent être en mesure de présenter au gestionnaire de l'équipement, la Sociéte de Gestion des Equipements du Sud (SOGES) une assurance à jour et/ou une licence relative(s) à la pratique du vélo (cyclisme et triathlon).

Article 2 – Horaires

- La piste cyclable est fermée, le lundi de 7h30h à 11h30, le samedi à partir de 16h et le dimanche à partir de 12h,
- Les heures d'accès au public sont : (Voir le tableau des horaires d'ouverture)
- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 8h30 à 11h30 et de 14h à 15h45, l'utilisation est réservée aux groupes scolaires exclusivement.
- L'accès des autres utilisateurs (clubs, licenciés…) devra correspondre aux horaires prévus au calendrier de l'équipement. (Voir le tableau des horaires d'ouverture)
- En fonction des spécificités de certains clubs, des compétitions pourront être programmées dans les créneaux d'entraînements du club concerné. Cela s'effectuera

en concertation avec les autres clubs. Le gestionnaire doit en être informé un mois à l'avance et avoir émis un avis favorable par écrit.

- Les horaires d'ouverture et les créneaux fixés dans le calendrier d'accès à l'équipement peuvent être modifiés par le gestionnaire.
  Dans ce cas, les responsables des groupes habituellement utilisateurs en seront informés.

- Les compétitions officielles et autres devront être déclarées un mois à l'avance au gestionnaire de l'équipement pour validation.

Article 3 – Sécurité-Equipements.

- La surveillance des installations sportives est assurée par les représentants du gestionnaire.

- En cas d'intempéries ou d'évènements divers, il leur appartiendra de juger de la praticabilité de la piste et éventuellement d'en interdire l'accès.

- Les usagers devront impérativement respecter ce règlement, en particulier concernant les horaires de fermeture et les consignes données par les agents.

- Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (gradins – kiosque –parking).

- Tous les véhicules devront être stationnés sur le parking : aucun véhicule, à l'exception de ceux de secours ou de services, ne pénétrera dans l'enceinte des installations, sauf autorisation délivrée par le gestionnaire.

- Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de l'équipement soient accessibles au secours.

- Les enfants pénétrant sur l'installation restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de leur(s) accompagnant(s).

- Les organisateurs, clubs ou associations utilisant la piste sont considérés comme responsables des accidents ou des dégradations occasionnés par leurs pratiquants ou adhérents sur l'équipement de la piste cyclable de Ducos.

Article 4 –Assurances /Responsabilités :

Personnes individuelles
Dans le cas d'une utilisation des équipements à titre individuel, il est conseillé aux utilisateurs de contracter une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile, ainsi qu'une assurance individuelle d'accidents.

Associations et groupements sportifs :
Les associations et groupements sportifs utilisant les installations sportives sont tenus de contracter une assurance couvrant leur responsabilité civile. (Code du Sport).
Celle-ci est obligatoire lors d'une utilisation pour les groupes.

Cette assurance devra obligatoirement comporter des clauses assurant :

- Les accidents subis ou provoqués par leurs adhérents.
- Les détériorations susceptibles d'être causées par leurs membres aux bâtiments ou aux divers équipements.

La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique et le gestionnaire de la piste décline toute responsabilité en cas d'accidents survenus à la suite de la non-observation du présent règlement.

TITRE 2 : REGLES GENERALES D'UTILISATION DE LA PISTE CYCLABLE

Article 5 - Planning d'utilisation

- Toute association, tout établissement scolaire ou autre organisme souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation doit en établir la demande auprès du gestionnaire de la piste (SOGES) en remplissant demande de réservation.

- A chaque début de saison sportive, un planning annuel sera établi et affiché à l'entrée de l'équipement.

- Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par le gestionnaire, devront impérativement respecter le planning précité. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

- Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation constatée plusieurs fois consécutivement, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

- Les associations qui ne souhaitent pas utiliser leurs créneaux pour une durée déterminée, en particulier pendant les vacances scolaires, devront en informer le gestionnaire.

Article 6 – Encadrement

- La piste cyclable ne pourra être utilisée par des groupes ou associations sans la présence d'un encadrant habilité d'un diplôme adéquat.
- Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu d'infirmerie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.
- Les utilisateurs responsables sont censés se présenter sur le site sportif munis d'un téléphone portable pour les urgences ainsi que d'une trousse de secours.
- Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.
- Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque entraînement.
- Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou d'initiation sportive sans autorisation et habilitation du gestionnaire.

Article 7 - Règlement sportif

- Tout utilisateur s'engage à respecter les lieux et le matériel éventuellement mis à disposition ; à emprunter les aires balisées, à respecter la signalétique et le sens de la circulation.
- Tout utilisateur doit obligatoirement être en possession d'un vélo et se munir d'un casque et de chaussures adaptées. Il est recommandé de porter des gants.
- Le représentant du gestionnaire veille au bon usage de l'équipement et se réserve le droit d'exclure un utilisateur en cas de non-respect des règles d'utilisation des infrastructures.
- Le nombre de 20 personnes débutantes évoluant simultanément sur la piste « Loisir » ne devrait pas être dépassé.
- Le nombre de 40 personnes évoluant sur la piste « Anneau principal » peut être atteinte s'il s'agit de cyclistes expérimentés.
- Le sens de conduite est le sens contraire des aiguilles d'une montre.
- Tout dépassement s'effectue par la droite.

- Tout changement de trajectoire ou toute sortie de piste se fait après avoir vérifié derrière soi que personne ne sera gêné ou ne s'apprête pas à doubler. Le stationnement n'y est pas autorisé.

- Il est indispensable, afin d'éviter les chutes, d'adapter une vitesse conséquente dans les virages en fonction de l'inclinaison de la piste.

- Une grande attention est de rigueur afin de savoir ce qui se passe autour de soi et de pouvoir réagir rapidement à chaque situation.

Article 8 – Tenue- Hygiène- Respect du matériel et d'autrui

- L'usage des vestiaires est obligatoire pour revêtir la tenue de sport.

- La SOGES décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols et pertes de vêtements ou d'objets, susceptibles d'être commis, dans l'enceinte des installations. Elle déclare n'assumer aucune obligation de garde ou de surveillance des objets introduits dans les lieux.
- Il est interdit de pénétrer dans la piste cyclable en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou autres animaux, même tenus en laisse ou sur les bras.

- Les photographies des usagers et locaux ne pourront se faire sans accord préalable du gestionnaire ou des intéressés.

- Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les installations.

- Les installations devront être utilisées conformément à leur destination. Il est interdit de troubler d'une manière quelconque l'ordre public.

- D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, ainsi qu'aux règles élémentaires de sécurité.

- Dégradations : les usagers sont pécuniairement responsables, sans préjudice des poursuites pénales, de toutes les dégradations qui pourraient être causées par leurs faits aux installations, matériels et aménagement quels qu'ils soient.

TITRE 3 : UTILISATION DE LA PISTE CYCLABLE POUR DES MANIFESTATIONS OU DES COMPETITIONS

Article 9 – Autorisations

- Les organisateurs de manifestations sportives s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur.

Article 10 – Buvettes

- L'installation sur le site même temporaire d'un débit de boissons ou d'une buvette payante par un tiers n'est pas autorisé.
- Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés sur et aux abords du site.

Article 11 – Publicité

- La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celle-ci. La publicité temporaire à l'intérieur pourra être autorisée par le gestionnaire pendant les compétitions sportives officielles dans le respect des limites apportées par la loi et dans le respect des bonnes mœurs.

Article 12 – Sécurité

- Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties les participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

- Le gestionnaire se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, en cas de non-respect des conditions prévues dans ce règlement.

TITRE 4 : APPLICATION DU REGLEMENT

Article 13 – Sanctions

- Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement.
  En cas de manquements constatés dans l'application de ce règlement, l'utilisateur ou le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

  - Un premier avertissement oral.
  - Un deuxième avertissement écrit.
  - Un troisième avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de l'installation sportive.
  - Un quatrième avertissement par écrit : suspension définitive du droit d'utilisation.

Article 14 –Affichage

Le présent règlement sera affiché à l'entrée de la piste cyclable à Pays Noyé.